Par Me Martin Hovington, avocat et conseiller juridique au Bureau du syndic

## Sauriez-vous reconnaître un conflit d'intérêts?

'expression « conflit d'intérêts » circule abondamment dans les conversations depuis quelque temps ; pourtant, elle paraît difficile à définir. Certaines questions se posent à l'égard de cette notion un peu floue : qu'estce qu'un conflit d'intérêts et comment le reconnaître ? y a-t-il plusieurs sortes de conflits ? à quoi le terme « intérêts » fait-il référence au juste ?

D'entrée de jeu, nous vous proposons une définition du conflit d'intérêts, élaborée à partir de différentes sources<sup>1</sup> :

Situation dans laquelle des personnes en position d'autorité ont un intérêt réel ou potentiel qui pourrait influer ou sembler influer sur l'exécution de leurs tâches ou responsabilités.

Autrement dit, le conflit d'intérêts commence lorsqu'une personne, physique ou morale, est impliquée directement ou indirectement dans plusieurs intérêts, et que l'un de ces intérêts a une influence indue par rapport aux autres intérêts. Par exemple, il y a conflit d'intérêts lorsqu'un individu ayant à agir en situation d'autorité ou occupant une fonction publique ou d'intérêt public a des intérêts personnels qui entrent en concurrence avec la mission de sa fonction.

Le conflit d'intérêts n'est pas nécessairement illégal ou criminel, mais il suscite, dans le public, des doutes ou des soupçons sur l'intégrité et l'impartialité des personnes en situation d'autorité. Bien qu'elles puissent paraître mineures au début, de telles situations, lorsqu'elles se répètent, minent inévitablement la confiance des citoyens à l'égard de ces personnes ou groupes de personnes.

## L'INGÉNIEUR ET LE CONFLIT D'INTÉRÊTS SOUS TOUTES SES FORMES

La confiance du public envers les différentes professions du Québec étant essentielle pour chaque ordre professionnel, le Code des professions a prévu, dans le code de déontologie de chacune des professions réglementées, l'adoption de dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts<sup>2</sup>.

Pour sa part, le Code de déontologie des ingénieurs contient plusieurs dispositions exigeant de ses membres qu'ils évitent tout comportement privilégiant leurs intérêts personnels au détriment de l'intérêt public. Ainsi, tout ingénieur doit s'abstenir de participer à des décisions où son intérêt financier personnel est en jeu. De la même manière, il ne doit pas favoriser indûment un individu au détriment d'un autre, accepter de cadeaux ou d'autres avantages d'une valeur plus que nominale, verser ou s'engager à verser un avantage quelconque en échange d'un contrat, etc.

Afin de vous aider à saisir les divers conflits d'intérêts qu'un ingénieur peut rencontrer, voici, résumées, les dispositions du Code de déontologie des ingénieurs visant directement ou indirectement ce type de situations.

Tout d'abord, l'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité (article 3.02.01). Le Code fait ici

« L'apparence de conflit d'intérêts porte en effet tout autant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la crédibilité de la profession qu'un réel conflit d'intérêts. »

référence à l'intégrité que le public est en droit d'attendre d'un ingénieur placé dans une situation donnée. L'intégrité, qui signifie « état d'une personne d'une probité absolue<sup>3</sup> », ne doit pas varier en fonction de chaque individu.

L'ingénieur ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles (article 3.02.08). Les procédés malhonnêtes ou douteux sont des stratagèmes où l'ingénieur agit notamment avec l'intention de tromper. Pensons, par exemple, à un ingénieur qui participe à un appel d'offres et qui sait que les soumissionnaires se sont concertés (collusion) pour le dépôt de leurs soumissions.

Un ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat (article 3.02.09). Par exemple, un ingénieur qui promet une commission au donneur d'ouvrage est en conflit d'intérêts.

Dans ses rapports avec ses clients, les entrepreneurs, les fournisseurs et toute autre personne faisant affaire avec son client, l'ingénieur doit faire preuve d'impartialité (article 3.02.10). Il peut être tentant de favoriser son client au détriment des autres, mais l'ingénieur ne peut jamais mettre de côté son objectivité et doit constamment veiller à ce que ses actions ne causent aucun préjudice au public.

## UN PROFESSIONNEL INDÉPENDANT ET DÉSINTÉRESSÉ

L'indépendance et le désintéressement sont primordiaux chez l'ingénieur ; le Code de déontologie contient une section entière sur ces sujets. En effet, les articles 3.05.01 à 3.05.06 encadrent toutes les situations de conflit d'intérêts. Ainsi, l'article 3.05.01 précise que l'ingénieur doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

L'ingénieur doit aussi, selon l'article 3.05.02, ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client. Notons que le « client » auquel renvoie cet article n'est pas nécessairement le « client-payeur », mais plutôt celui qui bénéficie des services professionnels de l'ingénieur, notamment le public qui utilisera le fruit du travail de l'ingénieur.

Les articles 3.05.03 et 3.05.04 traitent directement du conflit d'intérêts. Ils indiquent que l'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Dès qu'il se trouve dans une telle situation, il doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat.

Pour l'ingénieur, un conflit d'intérêts naît lorsque son jugement professionnel est influencé par des considérations qui ne relèvent ni de l'intérêt du client, ni de l'intérêt du public<sup>4</sup>. Cette notion vise non seulement le conflit d'intérêts réel, mais également le conflit apparent ou potentiel. Donc, l'ingénieur qui donne l'impression d'être en conflit d'intérêts enfreint l'article 3.05.03. « L'apparence de conflit d'intérêts porte en effet tout autant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la crédibilité de la profession qu'un réel conflit d'intérêts<sup>5</sup>. »

En résumé, même s'il est parfois difficile de bien définir une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur devrait avoir le réflexe d'analyser son comportement en adoptant le point de vue du public. En réfléchissant de façon objective, l'ingénieur pourra plus aisément éviter de contrevenir au Code de déontologie.

Si vous voulez en savoir plus sur cette notion, nous vous invitons à assister au Colloque de l'Ordre des ingénieurs, qui aura lieu les 12 et 13 mai 2011, au cours duquel plusieurs conférences participatives aborderont les questions d'éthique et de déontologie. Vous pouvez également communiquer avec le Bureau du syndic, au moyen de la ligne éthique, au 1 877-ÉTHIOUE.

<sup>1.</sup> Wikipédia et autres.

<sup>2.</sup> Article 87 du Code des professions.

<sup>3.</sup> Définition tirée du dictionnaire Antidote, 2010.

VANDENBROEK, François, L'ingénieur et son Code de déontologie, Les Éditions Juriméga, 1993, p. 95 à 97

<sup>5.</sup> Idem.